

STATUTS DE LA GUILDE DU QUARTIER RUE DU MARCHÉ-NEUF – QUAÏ DU HAUT

1. Nom, siège et buts de l'association

Art. 1

Sous le nom « Guilde du quartier rue du Marché-Neuf – Quai du Haut » est constituée à Bienne une association à but non-lucratif, selon articles 60 ss du CC, avec siège au domicile du président en fonction.

Art. 2

L'association poursuit comme buts la sauvegarde et la promotion des intérêts légitimes des habitants, propriétaires et commerçants du quartier et de rues adjacentes.

En particulier, l'association prendra position concernant des lois et décrets, procédera à des informations mutuelles et conseils dans toutes questions relatives au quartier. Elle soumettra aux autorités ou organes similaires requêtes et propositions. Comme tâche principale permanente, l'association se souciera du droit de constructions. Nommément, en fera partie le dépôt de recours contre des demandes de constructions.

2. Adhésion comme membres, ressources

Art. 3

Peuvent adhérer comme membres toutes personnes et commerçants, qui sont domiciliés dans le quartier, y possèdent une propriété immobilière ou un commerce. Membres passifs peuvent devenir toutes les personnes morales ou physiques qui s'efforcent à s'engager pour les intérêts du quartier.

L'admission s'effectue, sur demande écrite adressée au président ou à un membre du comité, par le comité.

Peut être nommé membre d'honneur le membre qui s'est engagé de manière extraordinaire envers l'association. Sa nomination sera faite sur proposition du comité par l'assemblée générale. Peuvent aussi être nommés membres d'honneur des personnes n'ayant pas été préalablement membres de l'association. Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation.

Art. 4

Les ressources de l'association sont fournies par les cotisations annuelles prélevées auprès des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale des membres.

Art. 5

La sortie de la Guilde peut s'effectuer par déclaration écrite au président, pour la fin de l'année civile, avec préavis de résiliation de 3 mois.

Art. 6

Les membres qui ne s'engagent pas dans le sens des intérêts de l'association ou ne tiennent pas leur engagement financier envers l'association peuvent, sur requête du comité, être exclus de celle-ci par l'assemblée générale. Une démission durant l'année en cours ne libère pas du versement de l'entier de la cotisation annuelle. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Art. 7

Le patrimoine de la société répond seul des engagements contractés. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

3. Organes

Art. 8

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée des membres
2. Le Comité
3. Les Réviseurs de comptes

Art. 9

Au moins une fois par année, avant le 31 mars, une assemblée générale des membres doit se dérouler. La convocation se fera par invitation personnelle.

De plus, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées dès que le comité le juge nécessaire ou si $\frac{1}{4}$ des membres le demande.

Art. 10

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a) Election du comité et du président,
- b) Election des réviseurs de comptes
- c) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- d) Fixation de la cotisation annuelle et approbation du budget
- e) Exclusion de membre
- f) Modification de statut et dissolution de l'association
- g) Décisions relatives à toutes affaires soumises par le comité

Art. 11

Tous les membres ont le même droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 12

Un membre du comité est élu pour une période de 2 ans. Le comité est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et jusqu'à quatre assesseurs. Une année sont élus président, secrétaire et assesseurs, l'autre année vice-président, caissier pour chaque fois 2 ans.

Art. 13

Le comité dirige l'association. Le président établit le rapport annuel et le caissier présente les comptes annuels. Le comité gère toutes les affaires courantes qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Art. 14

Le président et le caissier représentent l'association envers l'extérieur et l'engagent par la signature collective à deux.

Art. 15

L'assemblée générale de l'association nomme 2 réviseurs de comptes et un suppléant pour un mandat de 2 ans. Ils sont chargés de réviser les comptes annuels et la tenue de la comptabilité et d'en faire rapport par écrit au comité respectivement à l'assemblée générale de l'association.

4. Dissolution

Art. 16

Mis à part les cas prévus par la loi, la dissolution de l'association est effectuée par décision d'une majorité de min. $\frac{3}{4}$ de l'assemblée générale à laquelle doivent participer au min. $\frac{2}{3}$ de tous les membres. L'actif disponible éventuel sera attribué selon décision de l'assemblée générale.

5. Dispositions finales

Art. 17

Ces statuts entrent en vigueur avec leur approbation et remplacent ceux de l'assemblée du 12 novembre 1990.

Approuvés par l'assemblée générale de l'association du 6 février 1996.

Le président :
signé **Martin Siegenthaler**

La secrétaire :
signé **Cornelia Benz-Borer**

Remarque sur version en français:

Statuts traduits de l'allemand le 31.01.2015 par Michel P.F. Esseiva. La version allemande fait foi. Pour raison de simplification seule la forme masculine est utilisée mais couvre également la forme féminine.